

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (ESA), formée par M. A. S. le 22 juin 2001, la réponse de l'Autorité en date du 3 octobre, la réplique du requérant du 5 décembre 2001 et la duplique de l'ESA datée du 11 février 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la demande de procédure orale formulée par l'ESA ayant été rejetée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Après avoir travaillé pour l'ESA de décembre 1995 à juin 1996, le requérant, ressortissant norvégien né en 1958, fit acte de candidature, début 1997, à un poste d'administrateur, de grade P.3, chargé du secteur de la santé et de la sécurité au travail au sein de la Direction de la circulation des personnes, des services et des capitaux (ci-après «la PSC»). Le 4 avril 1997, il fut nommé à ce poste pour une période de trois ans prenant effet le 15 août 1997. Pendant une période de six mois, il fut également en charge du secteur de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Lors d'un entretien que le requérant eut le 16 septembre 1999 avec un membre de l'équipe tripartite de direction<sup>(1)</sup> et le directeur de la PSC, il fut informé de l'intention de l'ESA de ne pas renouveler son contrat au-delà de sa date normale d'expiration, soit le 14 août 2000. Dans un mémorandum adressé, le 11 octobre 1999, au membre de l'équipe tripartite précité — dont une copie avait été envoyée au directeur de la PSC et au Président de l'Autorité de surveillance —, le requérant expliqua que la charge de travail prévue dans son secteur justifiait qu'au moins un administrateur soit affecté au secteur de la santé et de la sécurité au travail et se déclarait prêt à assumer ces fonctions. Le requérant affirme ne pas avoir reçu de réponse écrite. La défenderesse soutient qu'une réponse orale lui a été donnée. Par lettre du 20 octobre, le Président informa le requérant que son contrat ne serait pas renouvelé. Le 9 décembre 1999, le requérant écrivit au Président pour lui demander de revoir cette décision.

Dans un mémorandum de la PSC en date du 29 mars 2000, il était indiqué que «[le requérant]/le nouvel administrateur sera[it] responsable de la santé et de la sécurité au travail ainsi que de la reconnaissance mutuelle». Lors d'une réunion en avril 2000, un document intitulé «Responsabilité des secteurs au sein de la PSC» fut distribué, dans lequel on pouvait lire qu'un «nouvel administrateur» serait chargé de la «reconnaissance mutuelle», du «droit du travail» et de «la santé et la sécurité».

Un avis de vacance ayant été publié pour deux postes d'administrateur de grade P.3 au sein de la PSC, le requérant fit acte de candidature le 31 mai et eut un entretien. De nouveau, le requérant déclare ne pas avoir reçu de réponse écrite et la défenderesse affirme qu'une réponse orale lui a été donnée.

Le 6 mai 2000, le requérant rappela au Président qu'il n'avait pas reçu de réponse écrite à sa demande du 9 décembre 1999. Il sollicitait la mise en œuvre d'une procédure de recours interne en cas de rejet de sa demande. L'Autorité indique qu'entre décembre 1999 et mai 2000 le requérant eut de fréquents contacts avec des représentants de l'administration. Par lettre du 8 juin 2000, le Président confirma sa décision. Aucun accord ne fut trouvé lors de la consultation tenue le 5 juillet, conformément à l'article 45 du Statut du personnel.

Le 19 juillet, le requérant fut informé par courrier électronique qu'un nouvel administrateur serait chargé des secteurs de la reconnaissance mutuelle, du droit du travail et de la santé et de la sécurité.

Par lettre du 15 février 2001, le requérant introduisit un recours auprès du Président. Ce dernier rejeta le recours conformément à l'avis unanime de la Commission consultative du 6 avril et en informa le requérant par lettre du

18 avril 2001. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant avance trois moyens.

Premièrement, la raison avancée pour justifier le non-renouvellement de son contrat est le manque de «flexibilité». Or il avait obtenu l'appréciation «très bien» dans son rapport d'évaluation daté du 8 janvier 1999, aussi bien pour la rubrique «Flexibilité» que pour l'appréciation d'ensemble. De plus, il avait indiqué qu'il était prêt à assumer d'autres tâches. Il relève que la Commission consultative avait refusé de prendre position sur la validité de la raison avancée par la défenderesse. Il en conclut que la décision contestée est basée sur des conclusions manifestement erronées tirées du dossier et n'est donc pas fondée sur une bonne raison.

Deuxièmement, cette décision porte atteinte à l'espoir légitime qu'il avait de voir son contrat renouvelé. En effet, l'avis de vacance de poste précisait que le contrat était «renouvelable» et, en pratique, la durée de service à l'ESA est normalement de six ans.

Troisièmement, la décision a été prise en violation du principe de la bonne foi. Tout d'abord, l'Autorité ne lui a pas donné la possibilité de faire la preuve de ses compétences dans d'autres domaines que celui de la santé et de la sécurité au travail, et lui reproche maintenant son manque de «flexibilité». Ensuite, elle a indiqué qu'elle souhaitait employer une personne pouvant être responsable d'un domaine plus vaste mais prévoit d'affecter le nouvel administrateur à des secteurs d'activité extrêmement proches de ceux dont le requérant avait la charge.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, l'octroi d'un nouveau contrat de trois ans avec réparation du préjudice matériel subi ou, à défaut, le versement de 200 000 euros, des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral ainsi que des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Autorité rappelle que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 du Statut du personnel indique notamment que :

«iv) un contrat [de durée déterminée] peut normalement être renouvelé seulement une fois, pour une période maximum de trois ans, si cela est dans l'intérêt de l'Autorité;

v) il n'y a pas de droit au renouvellement d'un contrat».<sup>(2)</sup>

Elle fait valoir qu'une décision de non-renouvellement relève du pouvoir d'appréciation du Président et qu'aucun des motifs d'annulation reconnus par la jurisprudence du Tribunal n'entache la décision attaquée. Elle précise que la raison du non-renouvellement était la nécessité de recruter des agents ayant des compétences juridiques générales permettant de leur confier rapidement des fonctions dans de nouveaux domaines. Bien que le requérant ait donné entière satisfaction dans son domaine de compétence spécifique, il ne répondait pas à ces critères. Il en a été informé oralement à plusieurs reprises avant de l'être par écrit. Le bon rapport d'évaluation du requérant était limité à son domaine de compétence et ne signifiait pas qu'il avait les connaissances et l'expérience nécessaires pour travailler dans des secteurs différents. Le requérant a, néanmoins, été admis à participer au concours, mais les résultats des candidats retenus étaient bien meilleurs que les siens. La défenderesse ajoute que, le requérant ayant considérablement réduit le retard accumulé dans le secteur de la santé et de la sécurité au travail, il était «compréhensible que l'Autorité ne pouvait le garder dans ce secteur restreint alors qu'elle était confrontée à des retards bien plus importants dans d'autres secteurs».

En ce qui concerne «l'espoir légitime» du requérant de voir son contrat renouvelé, l'ESA renvoie à l'article 13, paragraphe 1, alinéa a), sous-alinéa v) du Statut. Quant à la pratique consistant à garder les membres du personnel en service pendant six ans, ce n'est absolument pas une règle obligatoire. Dans le cas présent, il était dans l'intérêt de l'Autorité de ne pas renouveler le contrat du requérant.

L'organisation déclare avoir agi objectivement et dans le respect du Statut du personnel. Sa bonne foi est amplement démontrée par le fait qu'elle a remis au requérant deux lettres de recommandation très élogieuses, qu'il a été convié à plusieurs réunions avec les représentants de l'administration, a bénéficié de près de onze mois de préavis et a pu participer au concours.

Selon l'Autorité, le requérant ayant retrouvé immédiatement du travail dans son pays d'origine, il n'a subi aucun préjudice matériel et les lettres de recommandation ont évité toute atteinte à sa réputation. Elle sollicite

une procédure orale.

D. Dans sa réplique, le requérant s'étonne que, selon la défenderesse, celle-ci ne pouvait renouveler son contrat parce qu'il avait réussi à réduire le retard accumulé dans son secteur : cela revient à le sanctionner d'avoir trop bien travaillé. Quant à la volonté de recruter des agents ayant des compétences juridiques générales afin de leur confier rapidement des fonctions dans de nouveaux domaines, il fait valoir que ses compétences professionnelles ont été reconnues à maintes reprises, y compris par le Président de l'Autorité, qu'il connaissait bien au moins cinq secteurs de la PSC et que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, sa «flexibilité» était un trait de caractère et en aucun cas limitée à un domaine particulier. On ne peut donc prétendre sérieusement qu'il n'avait pas les qualités requises pour continuer à travailler au sein de l'ESA. Par ailleurs, il soutient que sa candidature n'a pas été traitée de manière équitable étant donné que l'avis de vacance de poste avait été rédigé de manière à lui ôter toute chance d'être nommé.

Le requérant réitère ses arguments selon lesquels il a été porté atteinte à son espoir légitime de voir son contrat renouvelé et fait observer que l'Autorité ne conteste pas l'existence de «la règle des six ans» de service. Il maintient également sa position en ce qui concerne le respect de la bonne foi.

E. Dans sa duplique, l'Autorité réaffirme que son contrat n'a pas été renouvelé parce que le travail dans le secteur de la santé et de la sécurité au travail avait été fait en grande partie et que le requérant ne possédait ni les compétences ni la «flexibilité» nécessaires pour travailler dans d'autres domaines. Elle ajoute qu'il lui appartient de décider du profil professionnel du personnel qu'elle souhaite recruter. Elle conteste que le requérant connaissait plus de deux secteurs au sein de la PSC et affirme que la procédure de concours était parfaitement légale.

L'organisation déclare ne pas comprendre comment le requérant pouvait avoir un «espoir légitime» de renouvellement de contrat alors que le travail qui restait à faire nécessitait des compétences qu'il ne possédait pas. Même si l'on admettait que le requérant ait pu avoir un tel espoir, celui-ci ne pouvait primer sur une décision de non-renouvellement prise légalement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Président de l'ESA du 18 avril 2001 de rejeter son recours visant notamment à obtenir le renouvellement de son contrat pour trois ans. Après avoir travaillé pour l'ESA de décembre 1995 à juin 1996, il posa sa candidature à un poste d'administrateur chargé du secteur de la santé et de la sécurité au travail, de grade P.3, au sein de la PSC. Le 4 avril 1997, il fut nommé à ce poste avec effet au 15 août 1997. Son contrat stipulait qu'il pourrait être renouvelé si tel était l'intérêt de l'ESA et que l'intéressé en serait informé au moins six mois avant la date d'expiration de son engagement. Le contrat se référait aux dispositions de l'article 13 du Statut du personnel, qui prévoit notamment qu'un contrat de durée déterminée est en général octroyé pour trois ans et «peut normalement être renouvelé une seule fois, pour une période maximum de trois ans, si cela est dans l'intérêt de l'Autorité».

2. L'intéressé fut chargé du secteur de la santé et de la sécurité au travail ainsi que, pendant une période de six mois, de celui de la reconnaissance mutuelle des diplômes. En décembre 1998, il fit l'objet d'une évaluation élogieuse de son supérieur dont l'appréciation d'ensemble qualifiait son travail de «très bon». En dépit de cette évaluation favorable, l'intéressé fut informé oralement en septembre 1999, lors d'un entretien avec un membre de l'équipe tripartite de direction et le directeur de la PSC, qu'il n'était pas envisagé de proposer le renouvellement de son contrat. A la suite de cet entretien, le requérant adressa un mémorandum au membre de l'équipe tripartite, avec copie au Président de l'Autorité de surveillance et au directeur de la PSC, afin de souligner que, compte tenu de la charge de travail pesant sur le secteur de la santé et de la sécurité au travail, au moins un administrateur devait être affecté à ce secteur. L'intéressé ne reçut pas de réponse écrite. Le 20 octobre 1999, le Président l'informa que son contrat ne serait pas renouvelé mais il lui adressa, en février et août 2000, deux lettres de recommandation très élogieuses. Suite à la publication d'un avis de vacance pour deux postes d'administrateur, le requérant se porta candidat en mai 2000.

3. Le Président de l'Autorité de surveillance confirma la décision de non-renouvellement par lettre du 8 juin 2000. Lors d'une consultation qui eut lieu le 5 juillet entre des représentants de l'Autorité et du Comité du personnel conformément aux paragraphes 3 et 6 de l'article 45 du Statut, aucun accord ne fut trouvé. Le Président souligna

que les représentants du personnel faisaient erreur en affirmant qu'il existait une présomption de renouvellement des contrats lorsque les agents avaient donné satisfaction, comme cela était le cas du requérant. Il ajouta que les motifs du non-renouvellement étaient connus de l'intéressé, mais qu'il les confirmerait par écrit, ce qui fut fait le 8 juillet 2000.

4. L'intéressé cessa donc ses fonctions à la date normale d'expiration de son contrat, soit le 14 août 2000. Après avoir eu quelques difficultés à se procurer les règles concernant la procédure de recours interne fixées à l'article 46 du Statut, il introduisit, le 15 février 2001, un recours auprès du Président de l'Autorité. Saisie de l'affaire, la Commission consultative rendit, le 6 avril 2001, un avis unanime de rejet du recours. En effet, elle considérait que l'intéressé avait été informé des motifs de la décision qu'il contestait et que l'administration était restée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'il était de son intérêt de disposer d'un agent ayant un profil professionnel plus large que celui du requérant afin de mieux fixer, et éventuellement changer, les priorités dans les différents secteurs de travail. Le 18 avril 2001, le Président de l'Autorité de surveillance informa l'intéressé qu'il maintenait sa décision et rejeta le recours. Telle est la décision attaquée.

5. Le requérant demande l'annulation de la décision du 18 avril 2001, la condamnation de la défenderesse à lui octroyer un nouveau contrat de trois ans sans période probatoire, ainsi que la réparation du préjudice matériel subi, ou, à défaut, une indemnité de 200 000 euros. Il demande également une indemnité pour préjudice moral et des dépens. A l'appui de ces conclusions, il soutient que la décision contestée, basée sur des conclusions manifestement erronées tirées du dossier, n'est donc pas fondée sur une bonne raison, qu'elle porte atteinte à l'espoir légitime qu'il avait de voir son contrat renouvelé et a été prise en violation du principe de la bonne foi.

6. Les décisions de non-renouvellement des contrats de durée déterminée relèvent du pouvoir d'appréciation des organisations internationales et les parties sont d'accord pour admettre qu'en exerçant le contrôle restreint qui lui incombe le Tribunal doit notamment vérifier si ces décisions reposent sur de bonnes raisons et si celles-ci ont été communiquées au fonctionnaire (voir notamment les jugements 675 et 1154). Sur ce point, le requérant affirme que les motifs donnés par la défenderesse sont à la fois inexacts et insuffisants pour justifier la décision prise par le Président de l'Autorité de surveillance. Il relève au surplus que la Commission consultative ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé des motifs qui lui ont été opposés. Il rappelle enfin qu'il est un très bon professionnel, ce qui n'est nullement contesté par la défenderesse.

7. Il résulte des pièces du dossier, et notamment de la lettre du Président de l'Autorité du 8 juillet 2000, que, dans une petite organisation comme l'ESA, il est essentiel que les agents aient une culture de base, en particulier juridique, qui leur permette de couvrir des domaines très étendus et, en fonction de priorités qui peuvent varier, de faire preuve d'une grande «flexibilité». C'est précisément parce que, de l'avis de la défenderesse, l'intéressé n'avait pas cette flexibilité au-delà du domaine qui lui était propre et qu'il maîtrisait fort bien — celui de la santé et de la sécurité au travail —, que l'autorité responsable a estimé devoir faire appel à des agents ayant un profil de juriste et faisant preuve d'une certaine polyvalence. Le requérant conteste cette interprétation en rappelant qu'il a également exercé des fonctions dans le secteur de la reconnaissance mutuelle des diplômes. Mais il faut souligner qu'il n'en a eu la charge que pendant six mois et que, s'il s'acquittait bien de ses fonctions dans le secteur de la santé et de la sécurité au travail, les besoins dans d'autres secteurs rendaient nécessaire la redéfinition du poste et la recherche d'agents plus polyvalents et compétents dans le domaine juridique.

Les motifs retenus par l'Autorité pour justifier le refus de renouvellement du contrat de l'intéressé ne sont donc pas étrangers à un souci de bonne administration : ils ne sont pas entachés d'erreur matérielle et pouvaient donc être pris en compte par le Président dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Il convient de remarquer que, si le requérant estime qu'il aurait pu occuper l'un des postes ouverts au concours en mai 2000, il n'a pas formellement contesté les résultats dudit concours.

8. Le moyen tiré de ce que l'intéressé pouvait légitimement s'attendre à voir son contrat renouvelé ne peut, lui non plus, être retenu. Certes, l'article 13 du Statut prévoit bien que les contrats de durée déterminée peuvent «normalement» être renouvelés une seule fois, à condition qu'un tel renouvellement soit dans l'intérêt de l'Autorité. Les fonctionnaires n'ont pas un droit au renouvellement de leur contrat, même si le Président a eu tort d'écrire, dans sa lettre du 8 juin 2000, que l'Autorité avait «toute liberté» pour prendre une telle décision. Par ailleurs, si le requérant a pu escompter que son engagement ne serait pas limité à trois ans, du fait que l'avis de vacance auquel il avait répondu en 1997 mentionnait que le contrat de trois ans était «renouvelable», il ressort clairement des termes du contrat qu'un tel renouvellement n'interviendrait que si cela était dans l'intérêt de l'Autorité de surveillance.

9. Quant au moyen tiré de ce que la défenderesse aurait violé le principe de la bonne foi, il ne peut être retenu en l'espèce. En effet, l'Autorité a prévenu le requérant en temps utile, elle n'était pas tenue de proposer à l'intéressé de faire ses preuves dans d'autres secteurs que ceux qui lui avaient été attribués, elle lui a fourni des lettres de recommandation extrêmement élogieuses, et rien n'indique qu'elle ait fait preuve de mauvaise foi dans cette affaire pour laquelle la Commission consultative lui a unanimement donné raison.

10. Les moyens de la requête ne pouvant être accueillis, il en résulte que les conclusions à fin d'indemnisation, comme celles à fin d'annulation, doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet

1. L'Autorité de surveillance est dirigée par trois membres nommés par les gouvernements des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange.

2. Traduction du greffe.